

Chapitre 03 : les dispositifs Aide à la création des entreprises

Section 01 : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi de Jeune (ANSEJ)

Le dispositif de lutte contre le chômage a connu des formes diverses comme le programme de l'emploi de jeune (PEJ) en 1987 ; ensuite le dispositif d'insertion de jeunes(DIJ) 1991 qui a comme mission d'insérer les jeunes dans la vie économique par le biais de créations des micro-entreprises sous la direction de l'Agence Nationale de l'Emploi de Jeune (ANSEJ).

1.1. Présentation de l'organisme de l'ANSEJ

1.1.1. La mise en place de l'agence

L'Agence Nationale de Soutien de l'Emploi des jeunes sous l'abréviation « ANSEJ » a été créée par l'ordonnance N° 96-14 du 24 juin 1996; placée sous l'autorité du chef de gouvernement, c'est un organisme a caractère spécifique régi par les dispositions du décret exécutif N°96-296 du 08 Septembre 1996¹ ; elle est mis en ouvre en mai 1997 chargé de l'encouragement du soutien et de l'accompagnement des jeunes chômeurs âgés de 19 à 35ans porteurs de projets de création d'entreprise.

L'agence est dotée de la personnalité morale et de l'autorité financière ce qui n'empêche pas que le suivi opérationnel de l'ensemble des activités soit exercé par le ministre chargé de l'emploi,.

L'ANSEJ se charge de réunir toutes les conditions nécessaires à la réussite des projets notamment la viabilité, la rentabilité et les garanties susceptibles de mettre l'organisme

¹Décret exécutif N ° 96-296 du 08/09/1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

bancaire chargé de financer en confiance ; elle offre aux jeunes promoteurs des avantages fiscaux et parafiscaux conformément à la législation et la réglementation.

1.1.2. Les Missions de l'ANSEJ²

Le but de l'ANSEJ est de créer des entreprises qui sont économiquement viables et socialement utiles, dans ce cadre l'agence est chargée de :

- Soutenir, conseiller et accompagner des jeunes promoteurs durant le financement de leurs projets ;
- Gestion de la réglementation en vigueur et les dotations des fonds national de soutien à l'emploi des jeunes par l'augmentation des taux d'intérêt dans la limite de mise à sa disposition par le ministre chargé de l'emploi ;
- Annoncer aux jeunes promoteurs dont les projets sont éligibles aux crédits des banques ;
- Contrôler les promoteurs pour assurer le suivi des investissements réalisé ;
- Conseiller et assurer les jeunes promoteurs dans le processus de montage financière et la mobilisation des crédits ;
- Elle est chargé notamment de mettre à la disposition des jeunes promoteurs pour toutes les informations de nature économique, technique législative et réglementaire relatives à l'exercice de leurs activités ;
- Encourager toutes les formes d'actions et de mesure tendant à promouvoir l'emploi des jeunes à travers notamment des programmes de formation d'emploi et de pré embouche.

1.1.3. Les objectifs de l'ANSEJ³

Le dispositif d'aide de soutien à l'emploi des jeunes vise des objectifs principaux :

- La réinsertion des jeunes dans la vie économique et sociale du pays ;
- La réhabilitation des institutions financières dans leurs missions originales et classiques d'intermédiation financière d'évaluation des risques et de prise de décision quant au financement des projets ;

- Le recentrage de l'intervention des pouvoirs publics sur les missions d'assistance et de conseil aux jeunes promoteurs, par la création d'une agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes chargée de ces missions ;
- Favoriser la création d'activité des biens et services par des jeunes promoteurs.

1.2. Organisation, Gestion et fonctionnement de l'ANSEJ

L'agence est administrée par un conseil d'orientation, elle est dirigée par un directeur général, et dotée d'un comité de surveillance.

L'organisation de l'agence est proposée par le directeur général et adopté par le conseil d'organisation.

1.2.1. Le conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de 17 membres, qui représentent les différents ministères et associations des jeunes à caractère national.

- Le président du conseil d'orientation est élu par ses compères pour une période d'un an, et est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes formes et pour la même raison ;
- Le conseil se réunira au moins une fois dans les trois mois ;
- Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'agence.

1.2.2. Le directeur général

Le directeur de l'agence est nommée par le décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'emploi ;

- Il assure la réalisation des objectifs assignés, et assurés l'exécution des décisions du conseil d'orientation ;
- Etablit et soumet à l'approbation du conseil d'orientation le bilan et les comptes de résultat.

1.2.3. Le comité de surveillance

Le comité de surveillance de l'agence est composé de 03 membres désignés par le conseil d'orientation. Ce comité désigne son président parmi ses membres pour la durée de son mandat il est chargé de contrôler, observer et suivre l'exécution du programme de l'agence ; il présente au conseil d'orientation ces observations, quand il peut donner son avis sur le rapport périodique élaboré à le directeur général.

1.3. Les intervenants du dispositif ANSEJ

Les intervenants de ce dispositif sont :

- Le fond national de soutien à l'emploi des jeunes ;
- Le fond de caution mutuelle garantie risques/crédits ;
- La banque.

1.3.1. Le fonds national de soutien à l'emploi de jeunes

Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spécial N°302087 intitulé « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes ».

En ressource

- Les dotations du budget de l'Etat ;
- Les produits des taxes spécifiques institués par les lois de finance ;
- Une partie du solde du compte d'affectation spéciale N°302-049 intitulé « fonds national pour la promotion de l'emploi » à sa clôture.

En dépense

- L'octroi de prêt non rémunéré consenti aux jeunes promoteurs pour la mise en œuvre de la micro-entreprise ;
- Bonification des taux d'intérêt des crédits accordés aux jeunes promoteurs ;
- L'octroi des garanties à délivrer aux banques ou aux établissements financiers.

1.3.2. Fonds de caution mutuelle garantie risques/crédit (FCMGR/C)

Ce fonds a été créé afin de garantir les crédits accordés par les banques aux micro-entreprises créées dans le cadre du dispositif ANSEJ.

Il constitue une garantie supplémentaire accordée aux banques en plus des autres garanties fournies par les micro-entreprises à savoir :

- Le nantissement des équipements au profit de la banque ;
- L'assurance prise en demande de la banque ;
- Le fonds repose sur le principe de la solidarité entre les emprunteurs (micro-entreprise), et les prêteurs (banque).

Les institutions financières ont fait part, chacune en ce qui concerne, des activités éligibles au crédit bancaire conformément à leurs politiques générales du financement :

- BADR : tous les activités ;
- BDL : tous les activités à l'exception de l'agriculture ;
- BEA : tous les activités à l'exception d'import export ;
- BNA : tous les activités sous réserve de confirmation ;
- EL BARAKA : tous les activités ;
- CPA : tous les activités à l'exception de l'agriculture et de pêche.

Avant de créer une micro-entreprise le promoteur doit fournir des efforts et des comportements pour la réussite de son projet qui se résume comme suit :

- Adopter un comportement à la mesure des responsabilités d'un entrepreneur ;
- Être à l'écoute de l'environnement en matière de produit ; clientèle ; concurrents prix... pour maximiser vos atouts ;
- Cultiver le sens des responsabilités et le respect des engagements qui sont des caractéristiques entrepreneuriales fondamentales ;
- Accepter les contraintes liées à un projet d'entreprise.

1.4. Les modalités et démarches de création d'une micro-entreprise dans le cadre de l'ANSEJ

1.4.1. Les efforts fournis par le promoteur pour la création d'une micro-entreprise⁴

Avant de créer une micro-entreprise le promoteur doit fournir des efforts nécessaires pour la réussite de son projet ; ces efforts peuvent se résumer comme suit :

- Adopter un comportement à la mesure des responsabilités d'un entrepreneur ;
 - Pour maximiser son profit, il doit être à l'écoute de l'environnement en matière de produit ; clientèle ; concurrents et prix
 - Cultiver le sens des responsabilités et le respect des engagements qui sont des caractéristiques entrepreneuriales fondamentales ;
-

- Accepter les contraintes liées à un projet d'entreprise et attacher à les dépasser.
- Développer le sens de communication et tisser un réseau d'affaire profitable autour de l'entreprise ;
- Tirer le maximum de bénéfice des rencontres professionnels et des sessions de formations etc.

1.4.2. Démarche de la création d'une micro-entreprise

L'individu ou les collectivités souhaitant créer une micro-entreprise avec l'accompagnement de l'ANSEJ ; ils doivent franchir plusieurs étapes avant de procéder aux démarches de création d'un projet.

Auparavant la mise en œuvre d'un bilan de personnalité de promoteur est nécessaire ; il se fait de la manière suivante :

Il faut connaître :

- Les points forts ;
- Les points faibles ; Et

vérifier :

- Votre envie d'entreprendre ;
- Vos compétences ;
- Vos moyens (temps, acceptation des contraintes) ;
- Vos appuis en termes humains et financiers.

Après que la volonté de créer une entreprise a été vérifiée, viennent les étapes nécessaires pour la réussite de son projet :

1.4.2.1. La recherche d'idée

L'idée de projet se forme comme suit :

- L'observation des attitudes et des comportements des gens dans leur vie quotidienne ;
- La visite des salons et des foires ;
- Les discussions avec les fabricants et les utilisateurs des produits des services.

1.4.2.2. L'élaboration de projet

L'élaboration de projet passe par cinq grands volets :

a. Le volet économique

Définir exactement le produit, puis établir un plan de recueil des informations pour :

- Connaître la demande : ses caractéristique (âge, catégories socioprofessionnelles, le processus d'achat : qui achète, en quelle fréquence,...)
- Connaître les concurrents : leurs forces et leurs faiblesses ;
- Déterminer les ventes prévisionnelles ;
- Définir une stratégie commerciale : en matière de prix, de distribution et de communication.

b. Le Volet humain

L'équipe de l'entreprise :

- le créateur ;
- les associés ;
- les salariés.

c. Le volet technique

Le choix du matériel doit compter :

- Des caractéristiques du produit ou service à réaliser ;
- Des quantités à produire ;
- Rechercher l'utilisation optimale du matériel ;
- Eviter la sous utilisation ou la sur utilisation du matériel.

d. Le volet financier

L'étude financière permet de vérifier :

- la cohérence des besoins financiers et des possibilités de ressources ;
- la rentabilité du projet.

Les résultats de l'étude financière permettent de décider :

- de réaliser le projet ;
- de reconsidérer les éléments commerciaux ou techniques ;
- ou d'abandonner le projet.

e. Le volet juridique

C'est le cadre légale de l'entreprise et qui a une implication sur le niveau d'engagement de ses propriétaires envers les partenaires

1.4.2.3. Le montage de l'entreprise

Le créateur doit établir un planning des tâches, bien articulées, de réalisation de son projet.

1.4.2.4. Le démarrage de l'activité

C'est une étape décisive car :

- L'entreprise va être confrontée à la réalité de l'environnement ;
- Le créateur change de statut pour être chef d'entreprise ;

Pour réussir le démarrage, le créateur doit :

- Mettre en place un système d'information qui renseigne sur l'évolution de l'entreprise ;
- Analyser et corriger, à temps, les écarts éventuels.

1.4.3. Les conditions d'éligibilité au programme

- Être chômeur ;
- Être âgé entre 19 et 35 ans (l'âge du gérant peut être 40 ans si le projet permet la création de trois emplois permanents y compris le gérant) ;
- Avoir une qualification ou un savoir-faire en relation avec l'activité considérée ;
- Mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres correspondant au seuil minimum requis.

1.5. Constitution de dossier

Le dossier qui permet de créer une micro-entreprise se fait pour deux cotés ; un dossier à construire pour l'ANSEJ et un pour la banque.

1.5.1. Démarche à effectuer auprès de l'ANSEJ

Une fois le projet tracé et bien défini dans la tête du promoteur avec une confiance de réussir ; il dépose une demande et formalise son dossier avec l'assistance du service technique de l'ANSEJ qui se compose des pièces suivantes :

- Demande manuscrite d'octroi d'avantages adressée au directeur de l'ANSEJ;

- Photocopie certifiée conforme de la pièce d'identité nationale ;
- Diplôme et /ou qualification professionnelle ;
- Extrait de naissance N°12 ;
- Résidence ;
- Attestation sur l'honneur pour le promoteur âgé entre 35 et 40 ans à créer deux postes permanents ;
- Justification de la situation vis-à-vis du service nationale pour les promoteurs de moins de 20 ans ;
- Dossier technico-économique confectionné avec l'assistance de l'ANSEJ ;
- Factures pro-forma et/ou devis estimatifs des travaux à réaliser en hors taxes ;
- Devis d'assurance tous risque (valeur assurée = montant TTC du facteur) ;
- Devis d'aménagement en TTC plus un bail de location au titre de propriété s'il ya eu lieu ;
- Bilan d'ouverture, des bilans prévisionnels et des comptes d'exploitation prévisionnels sur cinq (05) ans.

Après vérification de la conformité de ce dossier élaboré par le promoteur avec l'accompagnement de l'ANSEJ ; celle-ci lui délivre une attestation d'éligibilité qui est un document attestant que le promoteur remplit les conditions d'accès au dispositif de création de la micro-entreprise ; cette attestation d'éligibilité lui permet de se présenter à la banque pour demander l'octroi d'un crédit.

1.5.2. Démarche à effectuer auprès de la banque

Le promoteur construit un dossier auprès de la banque de son choix qui comprend une attestation d'éligibilité à l'aide de l'ANSEJ, et les documents suivants :

- Une demande manuscrite du crédit ;
- L'étude techno-économique ;
- Le devis des travaux à effectuer (aménagement et instabilité de local) ;
- Les facteurs pro-format pour les équipements et matériels à acquérir ;
- Les bilans et les comptes d'exploitations prévisionnels sur la durée du crédit sollicité ;

La banque peut prendre jusqu'à 3 mois pour étudier les dossiers qu'elle a décidé d'accorder par une réponse d'accepter l'octroi du crédit.

Dans le cas de l'octroi du crédit, la banque procède à l'ouverture d'un compte courant et elle exige du promoteur de verser son apport personnel, et compléter le dossier en présentant les copies du statut juridiques de la micro-entreprise et le registre de commerce et l'attestation de la position fiscale, puis le chef de l'antenne de l'ANSEJ procède à l'établissement de la décision d'octroyer les avantages et de transmettre le dossier à la direction de l'ANSEJ afin qu'il soit signée pour obtenir une décision d'octroyer l'avantage de la réalisation et de la liste du programme d'équipement.

Le jeune promoteur sera convoqué auprès de l'ANSEJ pour signer le cahier des charges, le tableau d'amortissement de PNR et des billets.

1.6. Le mode de financement de l'entreprise

1.6. 1. Les types d'investissements de l'entreprise

Le dispositif de l'ANSEJ finance la création de la micro-entreprise à travers deux types d'investissement qui sont les suivants :

- L'investissement de la création ;
- L'investissement d'extension.

1.6.1.1. L'investissement de la création

C'est la création d'une nouvelle entreprise par un ou plusieurs jeunes promoteurs que l'ANSEJ juge éligibles.

- Aides accordées aux investissements de création

Ces aides se portent sur des aides financières et des avantages fiscaux qui sont accordés sur deux phases :

- **Phase de réalisation** : deux types d'aides sont accordés dans ce cas :
 - **Aide financiers** : le jeune promoteur bénéficie des aides financières suivant :
 - a- Les crédits sans intérêt** : c'est un prêt à long terme accordée par l'ANSEJ aux jeunes promoteurs à titre de financement de projet ;
 - b- Bonification du taux d'intérêt** : l'ANSEJ prend en charge une partie des intérêts du crédit bancaires modulé en fonction de la nature de la localisation des activités

Tableau n ° 08 : Bonification du taux d'intérêt

| Secteur | Wilaya des Hauts Plateaux et du Sud | Autres Wilayas |
|----------------------|-------------------------------------|----------------|
| Secteur prioritaire* | 95% | 80% |
| Autre secteurs | 80% | 60% |

Source : Document fournis par l'ANGEM.

Note : (*) Agriculture, Hydraulique, Pêche, Bâtiment et travaux public, Industrie de transformation.

- *Les avantages fiscaux et parafiscaux*

Le jeune promoteur bénéficie des aides fiscaux et parafiscaux suivants :

- Franchise de la TVA pour l'acquisition des biens d'équipements et des services entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Application de taux réduit de 5% en matière de droit de douane pour les biens d'équipements importées entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption de droit de mutation à titre onéreux sur les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de création de l'activité ;
- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs des entreprises ;
- Exonération des taxes financières sur les constructions et les additions de construction.

- *Phase d'exploitation*

Dans cette phase des aides fiscaux et parafiscaux sont accordées pour une période de 3ans et de 6ans pour les zones spécifiques à partir de démarrage de l'activité il s'agit :

- Exonération total de l'IBS, IRG de VF et de la TAP, la période de l'exonération est prolongée de 02ans, en cas de recrutement de trois employés permanents ;
- Admission au bénéfice d'un taux réduit des cotisations patronales de 7% au titre des rémunérations versés aux salariées de l'entreprise ;
- Exonération des taxes financières sur les contributions et additions de constructions.

- *Etapas de la concrétisation de l'investissement de création*

- **Phase de réalisation**

- Dépôt de dossier de l'octroi d'avantages auprès de l'ANSEJ ;
- Réalisation de l'étude technico-économique par l'ANSEJ ;
- Délivrance de l'attestation d'éligibilité par l'ANSEJ ;

- Dépôt de dossier auprès de la banque et délivrance de l'accord bancaire (dans le cas de financement triangulaire) ;
- Etablissement des statuts de l'entreprise ;
- L'obtention d'un registre de commerce ;
- Ouverture du compte bancaire commercial ;
- Versement de l'apport personnel du bénéfice ;
- Adhésion de l'entreprise au fond de garantie dans le cas de financement triangulaire ;
- Délivrance par les services de l'ANSEJ de la décision d'octroi des avantages ;
- Signature de cahier de charge ainsi que les billets à ordre des crédits sans intérêt octroyés par l'ANSEJ ;
- Versement du crédit sans intérêt accordées par l'ANSEJ ;
- Acquisition des équipements dans le cas de financement mixte ;
- Etablissement par la banque des chèques bancaires au nom de fournisseurs pour l'acquisition des équipements dans le cas de financement triangulaire.

- *Phase d'exploitation*

- Remise de pièce justificatrice au service de l'ANSEJ comme le facteur définitive et titre de nantissement des équipements acquis par l'entreprise ;
- Visite de l'entreprise par l'ANSEJ et établissement d'un procès verbal de la réalisation de l'investissement ;
- Délivrance par les services de l'ANSEJ la décision d'octroyé des avantages au titre d'exploitation.

1.6.1.2 L'investissent d'extension

Il prote sur l'investissement réalisée par une entreprise a l'expiration des investissements de créations.

- *Aide accordé aux investissements d'extension*

- **Phase de réalisation :**

Ce sont des aides financiers et des avantages fiscaux (comme la phase de réalisation des aides accordés pour l'investissement de la création)

- Phase d'exploitations :

Des aides fiscaux et parafiscaux sont accordés au promoteur (la même phase que celle de l'investissement de création).

1.6.2. Le montage financier⁵

Deux formules de financement sont prévues dans le cadre du dispositif ANSEJ

1.6.2.1. Le financement triangulaire

Cette formule exige de jeune promoteur de verser un apport personnel qui reste élevé sachant que le montant de SMIG algérienne est de 15000 au qu'il s'ajoute le prêt sans intérêt de L'ANSEJ, et un crédit bancaire que le promoteur n'a plus l'inconvénient des démarches longues fatigant auprès de la banque depuis 2008; car l'ANSEJ s'occupe de le reprise dans le CLEF auprès des représentants des banques, ils financent 99% des projets de l'antenne mais après 2010 elle finance tous les projets car les banques ne peuvent pas rejetés un projet que l'ANSEJ à accordé une attestation d'éligibilité.

Ce type de financement est structuré sur deux niveaux :

- **Niveau 1** : le montant d'investissement jusqu'à 5 000 000 DA

Tableau n° 09 : Niveau 01 de financement triangulaire

| Apport personnel | Prêt sans intérêts (ANSEJ) | Crédit bancaire |
|------------------|----------------------------|-----------------|
| 1% | 29% | 70% |

- **Niveau 2** : le montant d'investissement de 5 000 000 DA à 10 000 000 DA

Tableau n°10: Niveau 02 de financement triangulaire

| Apport personnel | Prêt sans intérêts(ANSEJ) | Crédit bancaire |
|------------------|---------------------------|-----------------|
| 2% | 28% | 70% |

1.6.2.2. Le financement mixte

En plus de l'apport personnel du promoteur, l'investissement est complété uniquement avec l'aide de l'ANSEJ par un prêt sans intérêt.

La structure de ce type de financement est répartie en deux niveaux

⁵ Guide de l'ANSEJ « Guide de création da la micro-entreprise » ; 2013, p 6.

Niveau 1 : le montant d'investissement jusqu'à 5.000.000 DA

Tableau n°11 : Niveau 01 de financement mixte

| Apport personnel | Prêt sans intérêts(ANSEJ) |
|-------------------------|----------------------------------|
| 71% | 29% |

Niveau 2 : le montant d'investissement est de 5.000.001 DA à 10.000.000 DA

Tableau n°12 : Niveau 02 de financement mixte

| Apport personnel | Prêt sans intérêts(ANSEJ) |
|-------------------------|----------------------------------|
| 72% | 28% |

Section 2 : Agence National de Gestion du Micro crédit(ANGEM)

Agence nationale de gestion du Micro-Crédit a été mise en place par le gouvernement dont l'objectif est l'octroi des micro-crédits destinés aux jeunes âgés de 18ans et plus sur une échéance de 8 ans.

2.1. Présentation de l'ANGEM

L'Agence National de Gestion du Micro-crédit(ANGEM) à été créée par le décret exécutif n°04-14 du 22 janvier 2004⁶, elle représente un outil de lutte contre le chômage et la précarité elle cible toutes les personnes sans limite d'âge et complète le dispositif de l'ANSEJ dont les catégories d'âge ciblées exigent un apport personnel important. Le micro-crédit permis à des démunis d'accéder à des conditions de vie améliorées en créant leur propre activités génératrice de revenus. Lancé pour la première fois en Algérie en 1999 le micro- crédit a permit la création de plus de 150.000 activités dans différents secteurs.

L'ANGEM est placée sous l'autorité du chef du gouvernement. Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'agence est exercé par le ministre chargé de l'emploi. Elle est dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par un décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'emploi. L'agence crée des démembrements au niveau local sur décision de son conseil d'orientation⁷.

2.1.1. Mission de l'ANGEM

Instrument de réalisation de la politique du gouvernement pour la lutte contre le chômage et la précarité, l'Agence National de Gestion du Micro-Crédit a pour missions :

- Gérer le dispositif de micro-crédit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Soutenir, conseiller et accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de leurs activités ;
- Octroyer des prêts non rémunéré ;
- Notifier aux bénéficiaires dont les projets sont éligibles aux dispositifs les aides qui leur sont accordés ;
- Assurer le suivi des activités réalisées par les bénéficiaires en veillant au respect des clauses des cahiers de charge qui lient à l'agence et en les assistant, en cas de besoins, auprès des institutions et organismes concernés par la mise en œuvre de leur projets ;
- Passé des conventions avec des organismes, institutions ayant pour objets de faire réaliser pour le compte de l'agence, des actions d'information de sensibilisation et l'accompagnement des bénéficiaires du micro-crédit dans la mise en œuvre de leur activité ;
- Conseiller et d'assister les bénéficiaires du dispositif du micro-crédit dans le processus du montage financière et de mobilisation des crédits.

2.1.2. Les objectifs de l'ANGEM

- Le micro-crédit vise l'intégration économique et sociale des populations ciblées à travers la création d'activités de production de biens et services.
- Il est destiné aux femmes au foyer et les citoyens sans revenus ou disposant des revenus instables et irréguliers, il comporte deux types de financement.
- Un crédit destiné pour les projets dont le coût : ne dépasse pas 1 000 000 DA, au titre de la création d'activité par l'acquisition de petit matériel, matière première de démarrage et au paiement des frais nécessaires au lancement de l'activité.
- Son délai de remboursement peut aller jusqu'à 8 ans avec un différé de :
 - Trois (3) années pour le remboursement du principal du crédit bancaire.
 - Une (01) année pour le paiement des intérêts.

- Un prêt sans intérêt, au titre de l'achat des matières premières, dont le coût ne dépasse pas 100 000 DA, celui-ci peut atteindre 250 000 DA au niveau des wilayas du Sud et est remboursable entre 24 et 36 mois.

2.1.3. Conditions d'éligibilité du dispositif ANGEM

- Etre âgé de dix huit (18) ans et plus ;
- Etre sans revenu ou disposer des petits revenus instables irréguliers ;
- Avoir une résidence fixe ;
- Posséder un savoir-faire en relation avec l'activité projetée ;
- Avoir un savoir faire en relation avec l'activité projetée ;
- Mobiliser un apport personnel correspond au seuil fixé 1% du coût global de l'activité ;
- Le montant global de l'investissement est de 100.000 DA à 1 000.000 DA.

2.2. Organisation, gestion et fonctionnement de l'ANGEM

L'agence est dotée d'un conseil d'orientation et d'un comité de surveillance. Elle est dirigée par un directeur général.

L'organisation de l'agence est proposée par le conseil d'orientation au ministre chargé de l'emploi et soumise au chef du gouvernement.

2.2.1. Conseil d'orientation

Le Conseil d'Orientation de l'Agence Nationale de Gestion du Micro-crédit dispose d'un mandat de trois ans, renouvelable, est présidée par un président élu par ses pairs pour une période d'un (1) an. Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes formes et pour la même période.

Le Directeur Général de l'Agence assure le secrétariat du Conseil d'Orientation.

- Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'agence

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président. Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du ministre chargé de l'emploi si les circonstances l'exigent.

2.2.2. Le directeur général

Le Directeur Général de l'Agence est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. La fonction du directeur général de l'agence est classée, par référence, à la fonction supérieure de l'Etat de chargé les missions auprès du chef du gouvernement.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs de gestion pour agir, en toutes circonstances, au nom et pour le compte de l'Agence comme : veiller à la réalisation des objectifs assignés à l'agence, mettre en œuvre les délibérations du conseil d'orientation et assurer le suivi de leur exécution, d'ordonnancer les dépenses de l'agence et représenter l'agence devant la justice et dans tous les actes de la vie civile.

2.2.3. Le comité de surveillance

Le Comité de Surveillance de l'Agence est composé de trois (3) membres désignés par le Conseil d'Orientation. Le Comité de Surveillance désigne son président parmi ses membres pour la durée de son mandat, il est chargé d'exercer, pour le compte du conseil d'orientation, le contrôle a posteriori de la mise en œuvre de ses décisions. Il se réunit, en présence du directeur général à la fin de chaque trimestre, et en cas de besoin, à la demande du directeur général ou de deux (2) de ses membres.

Il présente au directeur général toutes observations ou recommandations utiles quant aux modalités de mise en œuvre des programmes et projets engagés par l'agence, et donne son avis sur les rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation établis par le directeur général.

2.3. Démarche administratives du dispositif d'ANGEM

2.3.1. Constitution du dossier de crédit

Le dossier du crédit, en deux (02) dont un original, est introduit par l'accompagnateur pour l'ANGEM, et l'autre pour la Banque pour le financement du projet.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite signée par le promoteur ;

- Extrait de naissance n°12 ;
 - Fiche de résidence ;
 - Diplôme, qualification professionnelle ou savoir-faire ;
 - Copie légalisée de carte nationale d'identité ou du permis de conduire ;
 - Un exemplaire de décision d'éligibilité et de financement ;
 - Copie du bail de location d'une durée minimum de deux (02) années, renouvelable ;
 - Un exemplaire de l'étude technico-économique, préparée conjointement par le promoteur ;
- et l'ANGEM est complétée par la (les) facture (s) pro forma des équipements et matériels, et /ou des matières premières et/ou des marchandises et/ ou un devis estimatif des travaux d'aménagement à réaliser ;
- Un devis d'assurance des équipements et matériels à acquérir pour une année ;
 - Une copie du registre de commerce /carte d'artisan/ ou tout autre document d'immatriculation ;
 - Une copie de la carte fiscale ou du certificat d'existence ;
 - Un procès-verbal de visite du local devant abriter l'activité, établi par l'accompagnateur de l'ANGEM et co-signé par le promoteur, à l'exception des activités non sédentaires.

2.3.2. Mise en place du crédit bancaire:

Pour la libération de ce crédit, votre dossier devra être complété par.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- Le versement en compte de l'apport personnel.
- Le virement du (PNR) ANGEM en compte.
- Le contrat d'adhésion au Fonds de Garantie pour toute la durée du crédit bancaire accordé.
- Une décision portant aides et avantages accordés par le dispositif Micro Crédit.
- L'ordre d'enlèvement de chèque livré par l'ANGEM.

2.4. Aides et avantages accordés aux bénéficiaires du micro-crédit

- Soutenir, conseiller, assister techniquement et l'accompagnement des promoteurs par l'ANGEM, à titre gracieux, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités ;

- Le crédit bancaire est accordé avec un taux d'intérêt réduit à la charge du bénéficiaire (de 05% pour les zones spécifiques à 20% autre zones du taux d'intérêt commercial) ; La différence avec le taux d'intérêt commercial est prise en charge par le trésor public ;

- Un prêt non rémunéré, équivalent à 29 % du coût global du projet peut être accordé si ce dernier ne dépasse pas 1000 000 DA;

- L'apport personnel est fixé à 1% du coût global du projet peut être accordé si ce dernier ne dépasse pas 1000 000 DA.

2.5. La Garantie des Crédits Bancaires

- La garantie des crédits bancaires est assurée par le Fonds de Garantie Mutuelle des Micro-Crédits, domicilié auprès de l'Agence Nationale de Gestion du Micro-Crédit, en vertu du décret exécutif 04-16 du 22-01-2004 portant création et fixant le statut du Fonds de Garantie Mutuelle des Micro Crédits (FGMMC) ;

- Le FGMMC a pour objet de garantir les micro-crédits accordés par les banques et établissements financiers adhérents au fonds, aux bénéficiaires ayant obtenu la notification des aides de l'Agence Nationale de Gestion du Micro-Crédit ;

- Le FGMMC couvre, à la diligence des banques et établissements financiers concernés, les créances restantes dues en principal et les intérêts à la date de déclaration du sinistre et à hauteur de quatre vingt cinq pour cent (85 %) ;

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, le FGMMC est subrogé dans les droits des banques et des établissements financiers, compte tenu éventuellement, des échéances remboursées et à hauteur du montant de la couverture du risque ;

- Peuvent adhérer au fonds toute banque et toute établissement financier ayant financé des projets agréés par l'Agence Nationale de Gestion du Micro-Crédit, comme il est institué le versement de cotisations au fonds par les bénéficiaires du micro-crédit, par les banques et les établissements financiers.

2.6. Le mode de financement de l'ANGEM

Le financement d'une micro-entrepris par le micro-crédit accordé dans le cadre l'ANGEM est sous deux formules :

- Le financement de l'acquisition de matière première ;
- Le financement triangulaire.

2.6.1. Le financement de l'acquisition de matière première : il y'a deux niveau de financement dans ce type de formule,

- Niveau 1 : Le financement de matière premier par un crédit de l'ANGEM qui ne dépasse pas 100 000 DA ; et celles qui possède des équipements et outillages mais qui n'a pas la capacité de financer l'achat de matière première pour entreprendre une activité. La période de remboursement s'étale sur 12 mois avec un différé de 3 ans.

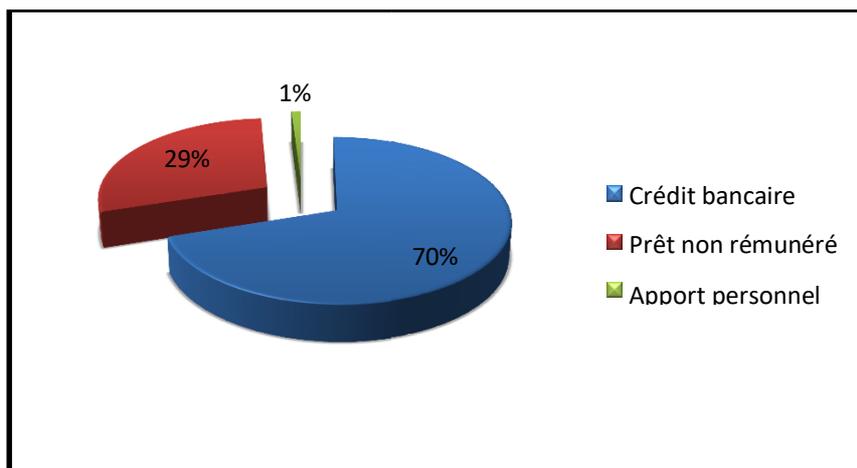
- Niveau 2 : Le financement ne dépasse pas 250 000 DA qui sont destiné à l'achat de la matière première et création d'activité économique dans les wilayas du sud.

Remarque : Le prêt pour l'achat de la matière première ne dépasse pas 100.000 DA, ce coût peut atteindre 250.000 DA au niveau des wilayas du Sud est octroyé par l'agence de l'ANGEM exclusivement.

2.6.2. Le financement triangulaire : ce sont des crédits octroyés par la banque et l'ANGEM avec un apport personnel du promoteur pour la création d'un projet qui ne doit pas dépasser 1000 000 DA ; le financement se décompose comme suit :

- Un prêt bancaire 70% ;
- Prêt non rémunéré de l'ANGEM 29% ;
- Apport personnel 1%.

Figure n° 06: financement triangulaire.



Source : réalisé par nos soins d'après les documents fournis par l'ANGEM.

Tableau n °13 : Récapitulatif des deux dispositifs de financement

| Taille de projet | Profil du promoteur | Apport Personnel | Crédit Bancaire | PNR | Taux D'intérêt |
|--------------------------------|---|------------------|-----------------|------|--|
| Ne dépasse pas 100.000 DA | Tout profil (Acquisition de matières premières) | 0 % | - | 100% | - |
| Ne dépasse pas 250.000 DA | Tout profil (Acquisition de matières premières) Au niveau des wilayas du Sud) | 0% | - | 100% | - |
| Ne dépasse pas 1 000.000 DA | Tout profil | 1 % | 70 % | 29 % | 5% du taux commercial Zones spécifiques (sud et hauts plateaux) 20 % du taux commercial Autres zones |
| | Tout profil | 1% | 70% | 29 % | |

Source : documents fournis par l'ANGEM.

Section 03 : La Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC)

La Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) est un organisme créée par le gouvernement afin d'aider les chômeurs de 30 à 50 ans pour la création d'un projet qui va permettre de lutter contre le chômage en facilitant le processus de création d'entreprise.

3.1. *Présentation de la CNAC*

La CNAC est une institution publique de sécurité sociale créée en 1994, (sous tutelle du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale) ayant reçu pour vocation d'atténuer ou « amortir » les effets sociaux consécutifs aux licenciements massifs des travailleurs salariés du secteur économique décidés en application du plan d'ajustement structurel (PAS), la CNAC a connu différentes étapes dans son parcours.

Dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et la précarité, la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) a pris en charge en 2004 le dispositif de soutien à la création d'activités, à la fin de juin 2010 les pouvoirs publics, suite à une évaluation de son parcours, ont pris de nouvelles dispositions pour mieux répondre aux attentes et aspirations de la population concernée.

3.1.1. L'objectif de la CNAC

La caisse a été créée dans le but de préserver les postes d'emplois, de protéger les salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi, et même dans le côté de l'entreprise, elle veille à aider celles qui souffrent des difficultés financières. Cette jeune institution a pour mission essentielle d'assurer l'employé et l'employeur contre un risque économique aux incidences sociales défavorables.

3.1.2. Les missions de la CNAC

- Promouvoir l'esprit entrepreneurial par le biais du nouveau dispositif d'aide à la promotion d'activité ;
- Gérer les prestations services au titre du risque qu'elle œuvre ;
- Accompagner les porteurs de projets ;
- Aider et soutenir, en relation avec les services publics de l'emploi et les administrations de la commune et de la wilaya, réinsertion dans la vie active des chômeurs régulièrement admis au bénéfice des prestations de l'assurance chômage ;
- Organiser le contrôle prévu par la législation en vigueur en matière d'assurance chômage ;
- Constituer et maintenir un fonds de réserve pour lui permettre de faire face en toute circonstance à ses obligations vis-à-vis des bénéficiaires ;
- Tenir à jour le fichier des affiliés et d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement de l'assurance chômage.

3.1.3. Les conditions d'éligibilités du chômeur promoteur

La Caisse Nationale d'Assurance Chômage bénéficie tout chômeur remplissant les conditions, ci-après, énumérées:

- Etre âgé(e) de trente (30) à cinquante (50) ans ;
- Etre de nationalité algérienne ;
- Ne pas occuper un emploi rémunéré ou exercer une activité pour son propre compte au moment de l'introduction de la demande d'aide ;
- Etre inscrit auprès des services de l'agence nationale de l'emploi comme demandeur d'emploi ou être allocataire de la caisse nationale d'assurance chômage ;
- Jouir d'une qualification professionnelle et/ou posséder un savoir-faire en rapport avec l'activité projetée ;
- Pouvoir mobiliser des capacités financières suffisantes pour participer au financement de son projet ;
- N'avoir pas bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activité.

3.2. Accompagnement personnalisé de la CNAC

3.2.1. La CNAC propose un accompagnement personnalisé

Dispensé par des conseillers à la création d'activité qui mettront à disposition tout le capital d'expérience et de savoir-faire pour aider la réalisation des projets d'investissement, de la formulation de l'idée jusqu'à la post-crétion.

Ajouté à ça une qualité d'accueil avec une discrétion dans le traitement de vos dossiers remarquable ; accompagné par des informations fiables ainsi que des conseils avisés ; qui soutient et accompagne la création de l'activité promulgué par des conseillers animateurs qui vont mettre à la disposition des promoteurs leurs compétences pour répondre à leurs préoccupations.

Elle propose en plus :

- Des entrevues individuelles sont programmées en vue de déceler leurs potentiel entrepreneurial ;
- Un accompagnement personnalisé tout au long de processus de création d'activité ;
- Une disponibilité d'informations sur l'environnement socio-économique pour un choix ajusté du secteur d'investissement ;
- Une méthode d'approche de l'étude du marché.

3.2.2. Les phases de l'accompagnement de processus de création :

L'accompagnement de la CNAC permet aux promoteurs d'entamer le processus de création de leurs activités sur des bases fiables et évaluer vers des entreprises viables avec l'aide des conseils qui permet d'accélérer le processus de création ; l'accompagnement personnalisé du processus de création se déroule en quatre phases comme suite :

- Phase 1 : Maturation du projet

Au cours de cette phase la CNAC vérifie la concordance entre la nature du projet et les qualifications professionnelles du promoteur.

- Phase 2 : Montage financier

Au cours de cette phase, il sera procédé à l'élaboration du plan d'affaires et à la définition de la structure du financement du projet.

- Phase 3 : Validation du projet par le CSVF

Cette phase sera consacrée d'abord à la finalisation de l'étude technico-économique. Cette étape est achevée lorsque le chômeur-promoteur assiste à son conseiller animateur soumet son projet à l'examen par le Comité de Sélection et de Validation et de financement (C.S.V.F). Si le projet est validé par ce comité, le porteur du projet bénéficie d'une attestation d'éligibilité et de financement.

- *Phase 4: Accompagnement post-cr ation*

Pendant cette phase, vous devenez un gestionnaire de projet que vous venez de cr er, le suivi de la micro-entreprise se fait par un planning de visites p riodiques que le centre d'accompagnement mit en place sp cialement les premi res ann es afin de vous initier aux techniques de gestion et de vous assister de faire face aux certains risques, dans l'objectif d'entretenir sa viabilit  de son d veloppement.

3.3. Constitution de dossier

Le dossier de cr dit est en trois (03) exemplaires dont un original, est introduit par l'accompagnateur CNAC, aupr s de la Banque pour le financement du projet.

Ce dossier est constitu  des pi ces suivantes :

- Une demande manuscrite du promoteur,
- Un dossier d' tude technico- conomique et d'opportunit   labor  par le conseiller animateur, accompagn  des factures pro forma et/ou devis estimatifs des travaux   r aliser, ainsi qu'une  valuation par voie d'expertise des travaux r alis s dans le cas des apports en nature devant composer l'apport du promoteur;
- Un bilan d'ouverture, des bilans pr visionnels et des comptes d'exploitation pr visionnels  tablis sur cinq (05) ans.
- Une attestation d' ligibilit  et de financement au dispositif d livr e par la CNAC.
- Copie du bail de location d'une dur e de deux (02) ann es renouvelables ou du titre de propri t  du local ou une d cision d'affectation devant abriter l'activit ;
- Copie du registre de commerce ou tout autre document d'immatriculation;
- Copie du statut juridique de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- Le certificat d'existence ou une copie de la carte fiscale;
- Copie des autorisations provisoires ou d finitives en cas d'activit s r glement es ou class es;
- Un proc s verbal de visite du local devant abriter l'activit   tabli par les services habilit s de la CNAC (le cas des activit s s dentaires);
- Un certificat de r sidence ou le cas  ch ant; l'autorisation d'emplacement au niveau d'un site am nag    cet effet pour l'activit  exerc e (le cas des activit s non s dentaires) ;
- Une attestation d'adh sion du promoteur au Fond de Caution Mutuelle et de Garantie.

Apr s le d p t de dossier complet ; il faut remettre un r c piss  ou un accus  de r ception par l'agence bancaire o  domicile le compte ouvert de promoteur ; dans le cas de l'accorde de cr dit par la banque une notification d'accord est remise au promoteur ainsi qu'  la CNAC ; la banque reste engag e pour une dur e d'une (1) ann e   financer le projet.

Les démarches administratives pour la réalisation d'un projet pour le promoteur détenteur de l'accorde bancaire sont en premier lieu l'adhérence au fond de garantie en versant des quat-part qui couvre toute la durée de prêt bancaire ; ses versement s'effectuent auprès des délégué locale du fonds de garantie positionné au niveau de l'agence CNAC de la wilaya , un contrat d'adhésion est remis au promoteur, après le versement d'un apport personnel dans le compte ouvert par le promoteur suivie par l'élaboration d'un registre de commerce et établir un statu de l'entreprise, en fin s'inscrire auprès des services et des impôts.

3.4. Pour bénéficié de prêt non rémunère (PNR)

Le promoteur remet à l'agence de la wilaya CNAC les documents suivants :

- La copie du reçu de versement de l'apport personnel ;
- La copie légalisée du registre de commerce ou titre équivalent dans le cas des activités non soumises au registre de commerce ;
- La copie légalisée du statut juridique de l'entreprise, le cas échéant ;
- La copie de la position fiscale ;
- La copie de l'attestation d'affiliation à la CASNOS ;
- La copie du contrat d'adhésion au fonds de garantie ;
- La copie du contrat de location ou titre de propriété du local devant abriter l'activité.

Après le dépôt de ce dossier, la CNAC fait le virement de PNR pour le compte commercial ouvert à cet effet.

3.5. Libération du crédit bancaire

Pour bénéficié du crédit bancaire, le promoteur remet à l'agence des documents suivant :

- La copie du versement de l'apport personnel dans le compte commercial ouvert à cet effet ;
- La copie du versement du prêt non rémunéré CNAC ;
- La copie légalisée du registre de commerce ou du titre équivalent dans le cas des activités non soumises au registre de commerce ;
- La copie légalisée du statut juridique de l'entreprise, le cas échéant ;
- La copie de la position fiscale ;
- La copie de l'attestation d'affiliation à la CASNOS ;
- La copie du contrat d'adhésion au fonds de garantie ;
- Décision d'octroi des avantages fiscaux et financiers au titre de la réalisation, annexée à la liste programme des équipements ; délivrée par la CNAC ;
- Le contrat de location ou titre de propriété du local devant abriter l'activité ;

- La copie de l'acte notarié du nantissement des équipements au profit de la banque ;
- L'assurance tous risques à 100% pour l'ensemble des garanties sur les biens de l'entreprise à créer avec subrogation au profit de la banque au 1^{er} rang et de la CNAC au 2^{ème} rang (après acquisition des équipements neufs) ;
- La copie du gage du matériel roulant (après acquisition des équipements neufs).

Remarque : Le paiement des fournisseurs se fait par chèque établi par l'agence bancaire et sur la base des factures définitives ; les frais d'émission de chèques sont à la charge du promoteur et seule pour l'acquisition des équipements neufs est autorisée.

3.6. Le mode de financement de la CNAC

La CNAC finance les projets de créations d'entreprises par un mode de financement unique qui est le financement triangulaire ; celui-ci recouvre la plus grande partie de l'acquisition de matérielle neuf :

Tableau n °14 : Récapitulatif de mode de financement de la CNAC

| Financement triangulaire | Apport personnel | PNR | Prêt bancaire |
|---|------------------|-----|---------------|
| Niveau 1 : ≥ 5 million DA | 1% | 29% | 70% |
| Niveau 2 : < 5 million DA et ≥ 10 million DA | 2% | 28% | 70% |

Source : Réalisé par nos soins d'après les documents fournis par la CNAC.

3.6.1. Les avantages octroyer aux promoteurs éligibles, sont plusieurs :

- Le bénéfice d'un prêt non rémunéré (sans intérêts) de la part de la CNAC ;
- La bonification des taux d'intérêts pour les prêts bancaires ;
- La réduction des droits de douanes ;
- L'exonération fiscale et parafiscale.

3.6.1.1. La bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissements

La bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissements est fixée comme suit :

Tableau n°15 : La bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissements

| Secteur | Wilaya des Hauts Plateaux et du Sud | Les Autres Wilayas |
|---------------------|-------------------------------------|--------------------|
| Secteur prioritaire | 95% | 80% |
| Autre secteurs | 80% | 60% |

Source : Réalisé par nos soins d'après les documents fournis par la CNAC.

Secteur prioritaire est composé de tous les investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que l'industrie de transformation.

La durée de remboursement du crédit bancaire ne doit pas être inférieure à huit (08) ans dont trois (03) années de différé à compter de la mobilisation des crédits.

Remarque : Le ou les bénéficiaires du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

3.6.1.2. Les avantages fiscaux

Sont octroyés selon deux phase ; la première à titre de réalisation, la seconde à titre d'exploitation.

A titre de la réalisation

- Application du taux réduit de 5% des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des équipements et des services entrant directement dans la réalisation de l'investissement est destinée aux activités soumises à cette taxe.
- Exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré.
- Dispense de tout droit de timbre pour les actes, pièces et écrits concernant les emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat ou de bonification d'intérêts.

A titre de l'exploitation (pour les trois premières années)

- Exonération d'impôt sur le revenu global (IRG) ;
- Exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conclusion

Ce chapitre explique les mécanismes de fonction des dispositifs ANSEJ ; ANGEM et CNAC il nous permet de constatée la population cible et les conditions d'éligibilité et en détail les procédures administratives pour l'obtention des attestations d'éligibilités jusqu'on arrive à la procédure a effectuer auprès des banques

Ces dispositifs ont pour but le soutien de l'emploi, restituons l'espoir des chômeurs désirant créer leurs propres activités avec l'aide de l'Etat à faciliter la création de la micro- entreprise et l'accompagnement durant la période de post- création afin d'assurer la pérennité de la micro-entreprise.